

PERSONNE ET POUVOIR

Je me propose d'étudier le rôle et la place de la personne dans les actes de pouvoir et, plus précisément, dans les actes de paroles où ils s'accomplissent. Ceci appelle d'abord quelques justifications.

Au centre des analyses du pouvoir, la notion de personne semble de prime abord une source de difficultés.

La philosophie politique classique, dans le droit fil de l'*Antigone* de Sophocle, a commencé par une critique du pouvoir personnel assimilé à la tyrannie et au despotisme. Ce qu'elle condamne, c'est soit un pouvoir qui s'exerce dans l'intérêt exclusif de celui qui le détient et non en vue du bien commun à la cité tout entière, soit un pouvoir qui s'exerce arbitrairement sans se soumettre à des lois. Il s'agit alors d'éradiquer cette tentation permanente du politique.

À l'inverse, une réflexion éthique s'appuie sur la personne entendue comme sujet moral autonome. Cette autonomie lui confère une dignité et des droits que le pouvoir doit respecter. Mais comment organiser la coexistence des libertés sans une contrainte publique et légale et sans une autorité politique qui exige la soumission ?

Questions classiques que je n'aborderai pas directement, mais par le biais d'une réflexion sur le langage. Mais ceci appelle une seconde délimitation.

Je ne traiterai pas du langage du pouvoir. On sait depuis toujours que le pouvoir s'emploie à persuader, à séduire, à se justifier, à se célébrer. Le discours du pouvoir est à la fois instrument et expression de la domination. On sait que la philosophie politique a toujours dénoncé ce pouvoir de la parole qui étend son empire jusqu'à la domination sémantique de la langue, des analyses récentes l'ont montré.

Plus fondamentalement, l'analyse politique s'est centrée sur la relation de commandement et d'obéissance qui s'exprime par des ordres formulés à l'impératif, parfois accompagnés d'injonctions et de menaces. Toutefois, si ceci requiert ordinairement l'usage du langage verbal, on peut lui substituer le langage gestuel, voire de simples signaux. Le commandement ne relève pas du langage par essence, mais par accident. En effet, ce qui compte dans le commandement, c'est moins d'user de moyens linguistiques que de modifier le comportement d'autrui. Tout se ramène à l'efficacité, comme dans cette définition behaviouriste de Burdeau : « Il y a pouvoir dans tout phénomène où se révèle la capacité d'un individu à obtenir d'un autre un comportement qu'il n'eût pas spontanément adopté. ». On risque alors de réduire le pouvoir à la puissance muette et d'oublier que la validité ne s'ajoute pas du dehors à l'efficacité, comme une légitimation après coup. Elle est constitutive de l'efficacité même.

Ajoutons que le langage n'est ici qu'un moyen de communiquer la volonté du chef à ses subordonnés, il n'effectue rien par lui-même. Comme l'a montré Julien Freund (*L'Essence du politique*, § 30), l'homme du commandement n'est pas l'homme du travail, de la production. Il ne fait pas, il fait faire. Il n'agit directement que sur des volontés soumises. La magie du pouvoir ne saurait dissimuler que la parole qui ordonne n'est pas productive par elle-même.

Il en est tout autrement « quand dire, c'est faire ». Le philosophe anglais John L. Austin a proposé de distinguer deux sortes d'énoncés : constatifs et performatifs (de *to perform* : accomplir). Les premiers constatent des états de choses, les seconds, du seul fait qu'ils sont préférés, accomplissent l'action même qu'ils mentionnent¹. Soit l'énoncé « La porte est ouverte ». C'est un constatif : il peut être vrai ou faux, c'est-à-dire que son sens est distinct de sa référence, de sa relation à un état de choses extérieur au langage. Au contraire, l'énoncé « la séan-

(1) Le terme de « performatif » peut être entendu au sens large ou au sens restreint. Au sens large, il inclut les prescriptions visant à obtenir que l'auditeur réalise l'état de choses représenté et les promesses où le locuteur s'engage à accomplir une action future. Ici, le terme est pris au sens restreint qui correspond aux énoncés « déclaratifs » : par exemple, déclarer la séance ouverte. Dans ce cas seulement, l'énoncé présente l'état de choses auquel il fait référence (l'ouverture de la séance) comme immédiatement, c'est-à-dire présentement et directement, réalisé par l'énonciation elle-même. En ceci, nous suivons de près Émile Benveniste (« La philosophie analytique et le langage », repris dans *Problèmes de linguistique générale* I, XXII, Collection Tel, Gallimard) qui définit les critères purement linguistiques et formels de ces énoncés où, au sens propre, « Dire, c'est faire ».

ce est ouverte », lorsqu'il est prononcé par le président en titre, accomplit ce qu'il énonce.

Selon la définition d'É. Benveniste, un énoncé performatif complet est construit avec un verbe déclaratif-jussif employé à la première personne du présent (je déclare, j'ordonne, je lègue, je mandate, etc...) suivi d'un *dictum* (la séance est ouverte, la population est mobilisée, etc...). On peut omettre le verbe et se contenter du *dictum* s'il n'y a aucun doute sur l'identité de la personne qui le prononce en tant qu'elle détient le pouvoir nécessaire. Par contre, un énoncé à la troisième personne : « Le Président a décrété la mobilisation générale » est un simple énoncé constatif. Toutefois, au présent et avec mention des titres et qualités de l'auteur et sous sa signature, c'est un performatif, par exemple lorsque figure au *Journal officiel* : « Le Président de la République décrète la mobilisation générale. »

On aurait tort de croire que les énoncés performatifs soient tous des actes d'autorité émanant d'un pouvoir institutionnel. Il en est de même d'énoncés dont l'auteur est un simple particulier : « Je lègue, je me porte caution pour, je mandate » ou tout simplement de la mention « Bon pour pouvoir » que chacun a pu écrire, accompagnée d'un lieu, d'une date et d'une signature. On aperçoit déjà que tout énoncé performatif a pour auteur une personne exerçant un pouvoir (*power*, *Macht*) au sens le plus général du terme de pouvoir, dans toute son extension politique et juridique.

De ces premières remarques découlent trois conséquences :

Premièrement, le performatif est un acte accompli par le langage, quelque chose que l'on effectue du seul fait qu'on le dénomme. Énoncer « je lègue » a valeur d'accomplissement : un performatif est sui-référentiel. La réalité à laquelle il se réfère, le legs, n'est pas un état de choses.

Deuxièmement, il n'est un acte que s'il est l'exercice d'un « pouvoir » que détient son auteur. Sinon, il n'est qu'une vaine parole, comme si le premier venu disait : « Je décrète la mobilisation générale ». Étant un acte au sens plein, il doit être accompagné de la signature de son auteur, du lieu et de la date, éventuellement de

la mention des témoins. Comme tel, il est unique, il ne peut être répété, mais seulement publié, notifié, diffusé, étant entendu que chaque exemplaire doit être authentifié, garanti conforme à l'original et porter la marque d'identification de son auteur, le sceau. Enfin, en tant qu'acte de « pouvoir » dans toute l'extension de ce terme, l'énoncé performatif pose un état de choses qui n'a réalité et valeur qu'en tant qu'il est posé et aussi longtemps qu'il n'est pas annulé par un autre acte du même auteur. La séance est ouverte dès que le président l'a déclarée ouverte et jusqu'à ce qu'il l'ait déclarée close. Ce qu'on appelle « positivisme juridique » n'est souvent que la conséquence du caractère performatif attribué à la promulgation de la loi (« *Gesetz ist, was gesetzt ist* »).

Troisièmement, tous ces caractères permettent de distinguer un énoncé performatif : "J'ordonne que les perturbateurs soient expulsés", d'un simple impératif : "Sortez !". La méconnaissance de cette différence conduit, on l'a vu, à définir le pouvoir par le commandement. Il suffit de rappeler que l'impératif « Sortez ! » peut être remplacé par une interjection « Dehors ! », par un cri, un geste, un simple signal, parce qu'il ne relève du langage que par accident. Par contre, le performatif est par essence un acte de langage qui s'accomplit du seul fait qu'il s'énonce, indépendamment des effets qu'il produit dans le monde. En ordonnant que les perturbateurs soient expulsés, le président exerce sa prérogative, il ne fait pas triompher sa volonté. Il fait acte de pouvoir, il ne met pas en action sa puissance, c'est l'affaire des huissiers et des gardes.

Concluons que tout performatif est un acte accompli du seul fait que Je, Ego, le sujet présent en personne, emploie un verbe d'accomplissement à la première personne du présent. Ce faisant, Ego revendique pour lui-même le pouvoir performatif et il le revendique en l'exerçant. Or, et c'est là que nous voulons en venir, il est de l'essence de tout énoncé performatif valide, c'est-à-dire de tout acte qui ne peut être accompli que par la parole qui le dénomme, d'être l'acte d'une *personne* exerçant un pouvoir qui lui appartient en propre. L'individu n'est une personne qu'à l'instant où il parle, il s'affirme une personne dans et par son énonciation même, il sort du silence et de l'anonymat en disant Je, Ego. Ce pouvoir, la personne peut le déléguer à un mandataire, mais donner mandat est un acte

performatif. Ceci revient à dire que la personne n'est pas une substance, un être concret. Elle n'est pas pour autant une abstraction. On ne peut lui retirer sa présence charnelle, sa voix ou, à tout le moins, sa signature, ici et maintenant, en tel lieu, à telle date, présence réelle attestée devant témoins ou par-devant notaire. Mais cette présence est investie d'une « personne subtile », qu'on peut appeler avec les anciens auteurs *jus, potestas, facultas, auctoritas* et qu'elle atteste en disant Ego. La personne est inséparable de l'acte d'énonciation où s'exerce son pouvoir, là et nulle part ailleurs. Ce pouvoir, on a dit que chacun, à condition d'être majeur et sain d'esprit, le détient principiellement de nature, avec la raison et la volonté, la liberté et l'imputabilité, d'où l'appellation, certes contestable, de droit naturel ou subjectif. Ceci revient à dire que chacun détient par nature un pouvoir performatif. Pouvoir originaire, absolu et illimité en son genre, à ne pas confondre avec la puissance, toujours limitée et relative. Nous voilà au cœur de notre sujet.

* * *

La question est, en effet, de savoir s'il est possible de rendre compte du concept de pouvoir, dans toute son extension politique et juridique, en partant du concept d'un pouvoir performatif exercé par la personne, pouvoir qui s'exerce par le langage et accomplit ce qu'il nomme.

À cet effet, je me propose d'étudier le modèle que Hobbes a proposé dans le *Léviathan* de 1651 (Traduction Tricaud, Sirey 1971). L'intérêt de ce modèle est d'être déductif et génétique, procédant par construction à la manière des géomètres car, dit-il, les États, comme les figures géométriques, sont notre œuvre. Hobbes n'emploie pas, bien sûr, le terme austiniens de performatif. En revanche, dans le chapitre XIV (Trad. Tricaud, p. 134), il s'emploie à lever une ambiguïté propre à la langue anglaise. L'expression « *I will give...* » peut s'entendre soit au présent comme l'acte de déclarer sa volonté (Je veux donner) qui transmet un droit, soit comme un futur (Je donnerai) qui n'est qu'une simple promesse et ne transmet rien du tout. Est « performatif » au sens d'Austin l'acte de déclarer sa volonté à la première personne du présent de l'indicatif.

Tout le chapitre XVI traite des personnes. La personne n'est pas une substance, elle est la détentrice d'un pouvoir. « Est une personne celui dont les paroles ou les actions sont considérées, soit comme lui appartenant, soit comme représentant les paroles ou les actions d'un autre. » La qualité de personne est donc transmissible, puisqu'elle appartient soit à « l'auteur », le détenteur de l'*auctoritas* en son nom propre, soit à « l'acteur », au mandataire qui parle et agit en lieu et place d'un autre et en tient le rôle (*persona*) parce qu'il a reçu pouvoir pour s'en acquitter.

En quoi consiste ce pouvoir ? C'est, dit Hobbes au chapitre XIV (p. 128), le droit de nature qui est « la liberté qu'a chacun d'user de son pouvoir propre comme il le veut pour la préservation de sa vie ». C'est donc à la fois une volonté, un pouvoir performatif et une puissance, la première absolue, la seconde fort limitée. La convention transmet indissolublement l'une et l'autre, la personne et la puissance, le pouvoir de déclarer sa volonté et la puissance d'agir. Ou plutôt, la puissance ne se transmet pas, elle s'efface. Ce qui se transmet, c'est la personne au profit du mandataire qu'elle a choisi. « Nul ne supporte aucune obligation qui n'émane d'un acte qu'il a lui-même posé. » Qui est lié n'est plus libre, mais les liens qui le lient sont des chaînes de parole.

Le modèle de Hobbes expose successivement trois formes fondamentales de performatifs qui s'engendrent les unes les autres :

1. Le performatif de transfert : je t'autorise, c'est-à-dire je t'habilite, je te délègue comme mon représentant, je te mandate.
2. Le performatif d'autorité : j'ordonne, je décrète, je concède, j'exempte.
3. Le performatif d'interprétation : j'interprète, j'entends.

* * *

Tout pouvoir politique a son origine dans un acte de parole par lequel des hommes, soit individuellement, soit collectivement et à la majorité des suffrages, transmettent à un tiers leur droit de se gouverner eux-mêmes, leur droit de nature. Transmettre son droit à

quelqu'un, c'est « autoriser » toutes ses paroles et toutes ses actions, c'est-à-dire les reconnaître pour siennes, au sens où un mandant (l'auteur) délègue à son mandataire (l'acteur) le pouvoir de parler et d'agir en son lieu et place, d'assumer sa « personne ».

La relation d'obéissance et de commandement est donc fondée sur la relation de mandant à mandataire, d'auteur à acteur selon la terminologie de Hobbes. Chacun est l'auteur de tout ce que dit et fait le Souverain, dès lors qu'il lui a transféré sa « personne ». Hobbes distingue pourtant la soumission volontaire des Républiques d'institution et la soumission contrainte et forcée des Dominations despotiques, mais cette différence ne change rien à l'essence de la soumission. Dans les deux cas, celle-ci requiert un performatif de transfert, un acte de parole que chacun accomplit en vertu du pouvoir performatif qu'il détient de nature. Un captif lié par des chaînes n'est tenu par aucune espèce d'obligation, il subit simplement la loi du plus fort. Au contraire, le sujet d'un despote s'est lié par une convention, obligé par une chaîne de parole. Il est « l'auteur », il a « autorisé », reconnu pour siennes à l'avance toutes les actions du maître (cf. Trad. Tricaud, pp. 213-4). Au reste, Hobbes rappelle, au début du chapitre XX, que le mobile qui pousse les hommes à se soumettre est la crainte. La soumission volontaire est l'effet de la crainte réciproque qui est la condition naturelle des hommes voués à la guerre de chacun contre chacun, la soumission forcée, de la crainte de celui qui les subjuge. Il n'empêche que, dans l'un et l'autre cas, toute autorité politique découle d'un acte d'autorisation, il faut dire Je pour s'obliger. « Je t'autorise, je te donne mandat », voilà le fondement de tout pouvoir politique.

Selon cette logique du performatif, Hobbes déduit trois conséquences pour sa théorie de la Souveraineté, associant étroitement pouvoir et personne.

1. Le Souverain, qu'il s'agisse d'un seul homme ou d'une assemblée décidant à la majorité des voix, est la « Personne de l'État » (*persona civitatis*). « Une multitude d'hommes devient une seule personne quand ces hommes sont représentés par un seul homme ou une seule personne. Car c'est l'unité du représentant, non l'unité du représenté, qui rend une la personne. » En bon nominaliste, Hob-

bes ignore les « collectifs » et s'oppose en cela à Rousseau. Une assemblée n'est une personne que si elle parle d'une seule voix ; sinon, elle est une « personne muette », une non-personne (cf. Trad. Tricaud, pp. 166-7). Et cette unique voix tient son « autorité » des individus singuliers. Il n'y a d'Ego qu'unique. À la différence des puissances qui s'additionnent, Ego qui détient seul personne et pouvoir, ne se dit qu'au singulier.

2. La Souveraineté comprend le pouvoir performatif suprême et la puissance coercitive, le sceptre et le glaive. Mais, alors que la puissance est nécessairement limitée, le pouvoir, dans son essence, est absolu. Ego ne se divise pas, l'acte performatif est ou n'est pas et s'il est, il ne peut être qu'un absolu par son caractère sui-référentiel. Ne renvoyant qu'à lui-même, il ne saurait être limité du dehors. C'est parce qu'on a confondu pouvoir et puissance qu'on a voulu faire de Hobbes un précurseur de l'État totalitaire qui accorde une puissance effrayante à son Léviathan. En réalité, il ne fait que suivre avec rigueur la logique du performatif. L'acte par lequel le pouvoir accorde des franchises est lui-même un acte de souveraineté. S'il limite sa puissance, il ne limite pas pour autant son pouvoir. « Je concède, j'accorde, j'octroie, je dispense, j'exonère » sont des énoncés performatifs au même titre que « J'ordonne, je décrète ». Que le pouvoir soit un absolu n'implique pas l'absolutisme comme mode de gouvernement.

3. Entre deux puissances peuvent se conclure des compromis, le pouvoir ne se partage pas. On ne peut être deux à dire Ego dans l'État. Ego exige l'unicité dès qu'il parle et agit, quel que soit le régime. D'où le refus d'admettre la coexistence dans un même État d'un pouvoir et d'un pouvoir spirituel. Pour Hobbes, ce qu'on appelle pouvoir spirituel ne saurait être un pouvoir au sens propre, un pouvoir qui commande et oblige, mais seulement un « pouvoir didactique » (Trad. Tricaud, p. 591) qui conseille et exhorte. Toute « autorité » découle du Souverain, mais cette autorité, à son tour a sa source dans « l'autorisation » de chacun, comme on l'a vu. Toute autorité vient d'en-bas, de l'acte qui habilite le Souverain à parler et à agir au nom de chacun pris singulièrement. Transférer sa « personne », c'est transférer un absolu : toute la théorie de la Souveraineté découle de là.

* * *

L'exemple canonique du performatif d'autorité est l'acte législatif. « La loi proprement dite est la parole de celui qui commande, manifestée, par oral ou par écrit, d'une manière telle que ceux qui sont obligés d'obéir sachent que c'est bien sa parole » (Trad. Tricaud, note 143, p. 160). Nous allons voir que tous ses caractères découlent de son essence performative.

1. La loi s'exprime par « *jubeo, injungo* » (je commande, j'enjoins, Trad. p. 311), c'est-à-dire par un verbe jussif à la première personne du présent. Ce caractère fait défaut aussi bien aux conseils de la sagesse qu'aux préceptes de la loi de nature ou loi morale qui n'oblige chacun que dans son for intérieur, étant un simple commandement de la raison en vue de notre intérêt. Faute d'un Ego qui les promulgue, ni la coutume, ni les règles établies par simple consensus n'ont valeur de lois. *A fortiori*, les propositions de la science du droit et de la jurisprudence, que prenait en compte le Droit anglais de la *Common Law*, n'ont pas force de loi, valeur performative.

2. La loi, parole du Souverain, doit être notifiée, proclamée pour être connue de tous ceux qu'elle oblige. Chacun s'étant engagé à faire sienne la parole du Souverain, un performatif d'autorité n'est loi que « s'il existe des signes adéquats indiquant son auteur et son autorité » (Trad. p. 291). Un acte performatif, un testament par exemple, est nul s'il y a doute sur l'identité de son auteur. Qui est Ego ? De même, « une loi ne peut jamais obliger un homme qui ne sait pas si elle a été ou non promulguée par le Souverain » (Trad. note 224, p. 541). Hobbes distingue soigneusement l'autorité, qualité propre à l'Ego qui fait de sa parole un acte, acte qui en tant que tel est unique, et la simple authentification des documents qui la diffusent et la consignent, attestée par le sceau public (Trad. pp. 292-293).

3. Un énoncé performatif est sui-référentiel : il se réfère à un état de choses qu'il institue lui-même en l'énonçant. Son référent est donc identique à son sens. Hobbes, avec sa rigueur coutumière, en tire une conséquence souvent jugée scandaleuse : « Ceux qui font

les lois civiles ne se bornent pas à dire la justice et l'injustice des actions, ils la font » (Trad. p. 581). C'est dire, dans la terminologie d'Austin, que la loi est un énoncé performatif, non un énoncé constatif. Rappelons que le sens d'un énoncé constatif est distinct de sa référence : c'est pourquoi il peut être vrai ou faux selon qu'il est ou non conforme à un état de choses extérieur. Ce qu'il dit est distinct de ce sur quoi, à propos de quoi, il le dit. L'enjeu philosophique n'est pas mince. S'il y a une essence du Juste, une Justice en soi, comme le pense Platon, une loi ne saurait faire le Juste, elle peut tout au plus le dire, le déclarer. La loi est juste si elle dit le Juste, injuste dans le cas contraire, en quoi elle s'apparente à un énoncé constatif. Si au contraire, on entend la loi comme un énoncé performatif, elle fait le Juste en le disant. Hobbes marque bien cette réflexivité de l'énoncé performatif qui est à lui-même son propre référent, en faisant de la règle son propre critère. *Regula index sui*. « La loi civile est, pour chaque sujet, l'ensemble des règles dont la République, par oral, par écrit ou par quelque autre signe adéquat de sa volonté, lui a commandé d'user pour distinguer le droit et le tort (*right and wrong*, le bien et le mal), c'est-à-dire ce qui est contraire à la règle et ce qui ne lui est pas contraire » (Trad. p. 282). « Il en est des lois de la République comme des lois des jeux » (Trad. p. 370).

Est-ce à dire que la règle est arbitraire ? Toute loi, en tant que loi, est juste. Mais il ne s'ensuit pas que toute loi est bonne, c'est-à-dire « nécessaire au bien du peuple et claire » (Trad. p. 370). Est claire celle qui s'accompagne des causes et motifs pour lesquels elle a été faite. Motivé s'oppose à arbitraire. L'intention du Législateur doit être supposée droite, conforme à l'équité, précepte de la loi de nature à laquelle le Souverain est aussi assujéti que le plus humble de ses sujets (cf. Trad. p. 367). Ce qu'exclut le « volontarisme » radical de Hobbes, c'est une norme du juste et du droit opposable à la loi.

* * *

L'interprétation d'un énoncé performatif est elle-même un énoncé performatif. Interpréter la loi s'entend en deux sens : expliquer le

sens de la lettre de la loi, appliquer la lettre de la loi à chaque cas particulier, juger, rendre un arrêt.

Un énoncé performatif est sui-référentiel, son sens est identique à son référent, il accomplit ce qu'il signifie. Par conséquent, qui en explique le sens en fixe par là-même le référent. L'interprétation n'est pas une simple exégèse, elle est un accomplissement, elle est au sens plein un acte d'autorité. C'est donc au même Ego qu'il appartient de dire et d'expliquer ce qu'il veut dire. L'expression « Je veux dire », à la première personne du présent, affirme l'autorité du sujet parlant sur son dire, le droit absolu qu'il revendique sur le sens de ses paroles. Or, la loi n'est autre que la parole du Souverain par laquelle il déclare sa volonté. Lui seul connaît les causes finales en vue desquelles il a fait la loi, son intention (*sense, sentence*). Hobbes le dit avec force : « C'est à la même personne qu'il appartient d'ordonner et d'interpréter les ordres. Le seul interprète de toutes les lois est donc soit le détenteur du pouvoir suprême, soit celui qui a reçu de lui autorité » (Trad. p. 294, note 77). « Le sens littéral est ce que l'intention du législateur a voulu que la lettre de la loi signifie » (Trad. p. 300). Supposons *a contrario* que ce soit l'affaire des juristes et des commentateurs d'interpréter la lettre de la loi, parfois obscure et toujours sujette à l'ambiguïté des termes. Ou bien le commentateur traite le texte de la loi comme un texte ordinaire et son interprétation sera vraie ou fausse, c'est-à-dire qu'elle sera un énoncé simplement constatif et sans autorité. Ou bien, sous couleur d'interpréter, il s'arroge le pouvoir souverain. C'est pourquoi Hobbes distingue interprétation vraie et interprétation authentique qui n'est autre que l'intention du législateur. « Les doctrines peuvent être vraies, mais c'est l'autorité, non la vérité, qui fait la loi » (Trad. p. 295, note 81).

Il ne suffit pas de rendre clair le sens du texte de la loi, il faut l'appliquer à la diversité indéfinie des cas particuliers. Or, la loi est nécessairement incomplète, nul ne pouvant tout prévoir. Mais surtout, il y a des « cas d'espèce » où l'application littérale de la loi conduirait à prêter au législateur une intention contraire à l'équité. « Or, l'intention du législateur est toujours supposée être conforme à l'équité : penser autrement du Souverain, ce serait de la part d'un juge un grave outrage. Le juge doit donc, si le texte de la loi n'auto-

rise pas pleinement une sentence raisonnable, le compléter par la loi de nature » (Trad. p. 300). À défaut, il en référerait au Souverain. Ceci est cohérent avec la logique performative : la loi de nature n'a pas force de loi parce qu'elle est en soi équitable et raisonnable, mais par l'autorité du juge, mandaté par le Souverain qui doit toujours être réputé vouloir ce qui est équitable. Hobbes polémique contre les juristes de la *Common Law* qui soutiennent que les lois ont leur source dans une science et une expérience, « *ars aequi et boni* » et que les arrêts des juges font jurisprudence. Il y voit une usurpation de la souveraineté.

* * *

J'ai cherché à montrer que les caractères des énoncés performatifs mis en lumière par J. L. Austin et par É. Benveniste permettent de construire un modèle qui couvre la notion de pouvoir prise dans toute son extension juridique et politique. Ce pouvoir s'atteste par des énonciations qui, pour être valides, doivent faire mention à la fois de la personne qui accomplit l'acte et de l'acte qu'elle accomplit en le dénommant. De la plus humble procuration jusqu'aux décrets de l'autorité suprême, tout pouvoir suppose une personne. Si le but de la philosophie politique est de mettre au jour l'*Archè* du pouvoir, au sens aristotélicien de première cause génératrice, d'autorité et de principe, l'*Archè* est la Personne, le sujet qui vient au jour par le langage, une voix, non une substance. Les forces, les puissances, êtres substantiels et muets, sont toujours relatives et limitées ; l'absolu advient par la parole.

Ceci éclaire peut-être certaines des questions que j'ai mentionnées au début.

Si le pouvoir politique a pour sujet une Personne mandatée par chacun, il n'est pas pour autant un « pouvoir personnel », arbitraire ou tyrannique avec son cortège d'ordres et de menaces. Un État de droit est un ordre juridique : il faut un Je — un homme ou une assemblée décidant à la majorité des voix — pour promulguer les lois et les interpréter. L'anonymat des structures et des appareils ne s'anime et n'agit qu'avec des paroles.

La Personne dont il a été question ici n'est pas la Personne éthique, elle pourrait toutefois en être la condition de possibilité. Si l'une des fins de l'éthique est d'instituer un ordre juridique et politique équitable, Hobbes a raison de dire que c'est outrager le législateur que de supposer son intention contraire à l'équité. On peut objecter qu'une Déclaration des droits de l'homme n'est pas un énoncé performatif. Mais que vaut une Déclaration sans un pouvoir qui la traduise en lois et l'interprète ?

L'intérêt du modèle de Hobbes, j'espère l'avoir montré, c'est d'être suffisamment indépendant des contingences historiques pour fournir une théorie cohérente du pouvoir « performatif », sans qu'il convienne d'y chercher réponse à toutes les interrogations de notre temps.

Marcel LAMY

RÉSUMÉ

L'essence du pouvoir est de produire certains énoncés qui accomplissent ce qu'ils dénomment et l'accomplissent par l'acte d'énonciation même. Pas de pouvoir qui ne requière une personne, inséparable de l'acte d'énonciation où elle s'affirme comme Je. L'analyse des énoncés performatifs, au sens de J. L. Austin et d'É. Benveniste, conduit à chercher dans le *Léviathan* de Hobbes les formes canoniques du pouvoir (mandater, légiférer, interpréter) et à unifier le concept de pouvoir dans toute son extension juridique et politique.

